



Département de Gironde

Commune de Lanton

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

## Bilan de concertation



## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>COMPTES RENDUS DES REUNIONS DE CONCERTATION.....</b>	<b>4</b>
<b>CONTRIBUTIONS PAR MAIL .....</b>	<b>8</b>
<b>OBSERVATIONS REÇUES PAR COURRIER EN MAIRIE .....</b>	<b>40</b>
<b>OBSERVATIONS INSCRITES DANS LE REGISTRE MIS A DISPOSITION EN MAIRIE.....</b>	<b>40</b>
<b>ANNEXES – FORMALITES DE PUBLICITE REALISEES .....</b>	<b>42</b>

## INTRODUCTION

La concertation a permis d'informer les professionnels, les associations mais aussi les habitants et de recueillir leurs remarques sur le projet de RLP du territoire.

La commune a ainsi prévu dans sa délibération de prescription les modalités de concertation suivantes :

1. De mettre à disposition du public et des personnes le souhaitant un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP ;
2. D'informer la population et les personnes intéressées de l'état d'avancement du projet, soit par la mise en ligne d'un dossier consultable le site internet de la commune, soit par l'organisation de rencontres ou réunions d'informations.

Ces modalités ont été intégralement réalisées afin d'assurer une information le plus large possible sur le projet. Ont notamment été mis en place :

- Un registre et un dossier papier en mairie de Lanton ;
- La publication du dossier RLP sur le site internet de la commune ;
- La possibilité pour les personnes intéressées d'émettre leur remarque via l'adresse suivante : [consultation-rlp@ville-lanton.fr](mailto:consultation-rlp@ville-lanton.fr)
- La tenue d'une réunion dédiée aux Personnes Publiques Associées, le 26 mars 2021 à 10h00 en mairie ;
- La tenue d'une réunion publique, le 27 mars 2021 à 10h30 au centre d'animation de Lanton.

Ces modalités ont été mises en place du lancement de la procédure du 08 mars jusqu'au 23 avril 2021.

La collectivité a ainsi prévu une réunion publique le samedi 27 mars 2021 dont l'objectif était de recueillir l'avis des personnes concernées et du grand public sur le projet de RLP.

Les personnes intéressées ont été informées des dates et des modalités de la concertation et notamment de la tenue d'une réunion publique via :

- Le site internet de la commune, alimenter régulièrement, à compter du 08 mars 2021 ;
- Les panneaux électroniques d'information de la ville, notamment pour annoncer la tenue de la réunion publique, organisée le samedi 27 mars 2021 ;
- La diffusion d'une annonce officielle dans le journal Le Sud-Ouest,
- La diffusion d'un article le 16 mars 2021 dans la presse locale : « Sud-Ouest » ;
- La diffusion d'information sur le Facebook / Twitter de la ville de Lanton afin d'annoncer les lieux, dates et horaires de la réunion publique du samedi 27 mars 2021 ;
- L'invitation des principaux syndicats d'afficheurs et d'enseignistes, des principales associations de protection du paysage et de l'environnement<sup>1</sup> et des Personnes Publiques Associées, par courrier à participer à la concertation, à la réunion dédiée aux Personnes Publiques Associées ou à la réunion publique

Ces modalités avaient pour objectif :

- 1°) de rappeler les dates de la concertation ;
- 2°) de prévenir de la tenue d'une réunion publique sur le projet de RLP ;

---

<sup>1</sup> Il s'agit des syndicats représentatifs de la profession d'afficheurs et des associations bénéficiant d'un agrément ministériel pour les questions environnementales

- 3°) de préciser que le projet était consultable en version papier dans les locaux de la mairie et qu'un registre papier permettait de réagir en mairie ;  
4°) d'avertir que le projet était disponible en ligne sur le site Internet de la ville de Fougères

La commune remercie l'ensemble des contributeurs du projet. Cela a permis de co-construire le projet de RLP.

## COMPTES RENDUS DES REUNIONS DE CONCERTATION

### Compte-rendu de la réunion publique du 27 mars 2021 – Règlement Local de Publicité de Lanton Lieu de la réunion : centre d'animation de Lanton Horaires : 10h00 – 11h30

Étaient présents : cf. Feuille de présence.

Une réunion publique de présentation du projet de RLP s'est tenue le samedi 27 mars 2021 au centre d'animation de Lanton de 10h00 à 11h30. Son objectif était de recueillir les observations du public.

Madame le Maire et Monsieur Glaentzlin, élu en charge du projet, introduisent la séance et présentent la démarche dans laquelle s'inscrit la mise en place du RLP.

Par la suite, le bureau d'études expose le contexte de la réglementation de la publicité extérieure et le projet de RLP de Lanton. Des échanges ont lieu tout au long de la présentation.

Différentes remarques et questions sont émises au cours de la réunion :

- Une première question concerne les **panneaux apposés sur des propriétés privées** qui font par exemple la promotion de supermarchés : sont-ils concernés par le RLP ? Il est répondu que ces dispositifs sont considérés comme des publicités ou des pré-enseignes et qu'en conséquence, ils sont règlementés par le RLP. Les publicités et pré-enseignes scellées au sol et apposées sur les murs sont interdites à Lanton en application de la réglementation nationale.
- Une question est posée sur **l'interdiction de la publicité en micro-affichage sur les devantures commerciales** : les activités pourront-elles toujours se signaler sur leurs façades ? Oui, elles pourront toujours le faire ; ce qui est interdit, c'est de déposer, sur une façade commerciale, des affiches faisant la promotion d'une autre activité (exemple sur la diapositive présentée : photo d'une affiche apposée sur la devanture d'un Proxi faisant la promotion d'un cirque). Pour rappel ces dispositifs sont actuellement interdits par la réglementation nationale car toutes formes de publicité et de pré-enseignes sont proscrites au sein d'un Parc Naturel Régional.
- Il est demandé si les **panneaux d'affichage municipal** seront concernés par les règles du RLP. Non, ils n'y seront pas soumis car les informations transmises n'ont pas de finalités commerciales. Néanmoins, la Commune annonce qu'elle sera vigilante à réduire l'impact lumineux de ces dispositifs.

- Plusieurs suggestions sont formulées ayant trait à **la mise en place de nouveaux moyens de communication pour les commerces**. Tout d'abord, concernant l'implantation de totems génériques en entrée des différents bourgs, sur lesquels serait renseigné le nombre de restaurants, de commerces, etc., il est répondu que si les informations restent génériques, le dispositif ne serait pas considéré comme une publicité ou une pré-enseigne et pourrait être autorisé. Concernant la proposition d'installer des plans d'entrée de ville sur lesquels seraient localisés les principaux commerces et bâtiments administratifs, ainsi que le développement d'une application et d'un site internet permettant la géolocalisation des commerces, la Commune répond qu'elle prend en compte ces remarques et qu'elle travaillera sur ces nouveaux moyens de communication. En parallèle, elle rappelle qu'il est possible pour les commerçants de se faire connaître au moyen de la micro signalétique afin de supprimer les supports de publicité illégaux.

La Commune rappelle que le projet est mis en ligne sur le site internet de la Ville et qu'il est disponible en mairie.

Toutes les personnes intéressées ont la possibilité d'émettre leurs remarques via le registre mis à la disposition du public en mairie ou par mail à l'adresse suivante : [consultation-rlp@ville-lanton.fr](mailto:consultation-rlp@ville-lanton.fr) . La date de fin de la concertation est fixée au 23 avril 2021.

Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation permettront de dresser le bilan de cette concertation et d'intégrer d'éventuelles modifications du projet.

L'arrêt du RLP est programmé pour le mois de juin 2021 et sera présenté en Conseil Municipal.

Les élus remercient l'ensemble des participants pour la qualité des échanges.

La réunion s'achève à 11h30.

## Compte-rendu réunion dédiée aux Personnes Publiques Associées du 26 mars 2021 – Règlement Local de Publicité de Lanton

Lieu de la réunion : Mairie de Lanton

Étaient présents : cf. Feuille de présence.

Une réunion dédiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) s'est tenue le vendredi 26 mars 2021 à la mairie de Lanton, de 10h00 à 12h00. Son objectif était de recueillir les observations des PPA et de l'association Paysage de France.

Monsieur Glaentzlin, élu référent en charge du projet, introduit la séance en rappelant le contexte de l'étude.

Le projet de la Commune est présenté à l'assemblée (cf support ci-joint pour plus de détails).

Lors de cette réunion certaines remarques sont formulées par les participants :

- Une première remarque est émise par le représentant du PNR des Landes de Gascogne concernant la nécessité de **préciser dans l'introduction du rapport de présentation, que la commune appartient au PNR**, notamment en raison des conséquences de cette appartenance pour les dispositifs publicitaires. De plus, il est précisé qu'il est intéressant de rappeler le contexte de ce projet et la signature d'une charte dans laquelle les communes s'engagent soit à se mettre en conformité à la réglementation nationale, soit à mettre en place un RLP.
- L'association Paysage de France propose la rédaction **d'une règle de densité pour les publicités apposées sur le mobilier urbain** et d'imposer que sur ces mobiliers urbains, **la face d'information locale ou générale soit placée dans le sens principal de la circulation de la route**. Malgré l'intérêt de la Commune pour ces propositions, le projet actuel ne prévoit pas de mettre en place de telles règles car cela pourrait aller à l'encontre de la convention de mobilier urbain en vigueur sur Lanton et risquerait de bouleverser l'économie générale de cette convention.
- Le représentant de la DDTM précise que la **dérogation à l'interdiction de publicité pour le mobilier urbain dans les sites inscrits** devra faire l'objet d'une justification approfondie.
- L'association Paysage de France conseille de **limiter les enseignes sur façade à 6 m<sup>2</sup>** car les règles de surface cumulée actuelles peuvent laisser place à des enseignes de grand format. Le représentant de la DDTM rappelle que dans la majorité des cas, les façades de grande taille n'atteignent pas le seuil d'enseigne maximum autorisé. De plus, l'application d'une telle règle pourrait aller à l'encontre de la bonne visibilité des activités situées en retrait des voiries.
- Une remarque est émise par le représentant du PNR des Landes de Gascogne concernant l'article 9 relatif aux **enseignes scellées au sol égale à 1 m<sup>2</sup> ou de moins d'un m<sup>2</sup>**. Il est proposé de supprimer l'exception de la mise en place d'un 2<sup>ème</sup> dispositif et de favoriser une règle de surface cumulée de ces dispositifs. La Commune prendra en compte cette modification et ces enseignes seront autorisées dans la limite d'une surface cumulée ne pouvant dépasser 1.5 m<sup>2</sup>.
- L'association Paysage de France propose de **réduire la règle de hauteur au sol des**

**enseignes scellées de plus de 1 m<sup>2</sup>** (limitée à 4 m dans le préprojet). Il est rappelé que ce projet de RLP est le 1<sup>er</sup> sur la commune et qu'il est important de ne pas être en rupture avec les règles autorisées jusqu'à présent (règles nationales).

- Le PNR et Paysage de France suggèrent d'aller plus loin dans le **renforcement de la plage d'extinction nocturne** en inscrivant l'extinction des enseignes lumineuses 1h après la fermeture des commerces et leur allumage 1h avant leur ouverture. La Commune souhaite prendre en compte cette remarque. Cette proposition sera soumise aux élus.

Le représentant du PNR annonce qu'une mission sera menée par le PNR pour mettre en place une charte de signalétique des publicités et des enseignes. Une harmonisation et une cohérence de ces dispositifs sur le territoire du Parc seront recherchées. Ce travail prendra en compte les RLP existants ou en cours d'élaboration comme celui de Lanton afin de ne pas être en contradiction avec ces règlements.

La Commune rappelle que le projet est mis en ligne sur le site internet de la ville.

Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation permettront de dresser le bilan de cette concertation et d'intégrer d'éventuelles modifications du projet.

La Commune remercie de leur présence l'ensemble des participants.

La réunion s'achève à 12h00.

## CONTRIBUTIONS PAR MAIL

Contribution du département :



imperturbablement à l'horizontale, et porte aujourd'hui un océan de pins maritimes sur 1,4 millions d'hectares, comme il portait hier une mer infinie de landes humides dévolues aux troupeaux. Pour l'automobiliste pressé, cette immensité déroule sur des kilomètres de routes rectilignes un kaléidoscope de troncs démultipliés à l'infini. **Mais les landes girondines, au-delà d'une monotonie apparente, sont d'abord ce réservoir d'espace unique en Europe**, un territoire d'évasion. Cette valeur de l'étendue interroge nécessairement les projets en cours et à venir, qui pourraient la clôturer (photovoltaïque) ou la couper (lignes TGV, projet de voie de contournement de Bordeaux).

Ainsi, au sein de ces paysages hors d'échelle, la commune de Lanton se positionne au carrefour de d'axes structurants que sont la D5 et la D106. La relation à l'immensité et la mise en place de routes rectilignes offrent une place particulière à la voiture.

Documents à consulter :

[Atlas des paysages de la Gironde | I. Les Landes girondines](#)

#### **Enjeux et définitions :**

La structuration et la réglementation des usages de de publicité dans ce contexte est cruciale. **Au sein d'un paysage plat aux vues parfois largement dégagées, l'ensemble des choix effectués auront un impact structurant à l'échelle du grand paysage.**

Effectivement, les publicités et autres supports peuvent devenir source de nuisances visuelles, de dénaturation de paysage et manquer de lisibilité lorsqu'elles ne sont pas réglementées. Ainsi, **L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité permet d'encadrer ces dispositifs afin de maintenir une qualité des paysages, une qualité de vie et de l'habitat.**

#### **Pour rappel d'après les articles L581-3 et suivants du Code de l'Environnement :**

- **Constitue une publicité**, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités. C'est l'ensemble des moyens que l'on utilise pour porter quoi que ce soit à la connaissance du public.
- **Constitue une pré-enseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- **Constitue une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- **Constitue une publicité lumineuse** une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces types d'affichage ne doivent pas être confondus avec d'autres dispositifs tels que :

- **La micro-signalétique**, ou SIL (signalisation d'information locale) ou encore jalonnement : il s'agit de l'ensemble des dispositifs de petit format regroupant des barrettes d'information implantées sur le domaine public. Elle concerne la signalisation de services et d'équipements utiles aux usagers, en accompagnement de la signalisation de direction (localités des services publics et des activités touristiques).

• **Le Relais Information Service** : le RIS est un équipement de signalisation routière d'indication composé de panneaux d'information, implanté sur le domaine public mais ne comportant aucune publicité. Il constitue un pôle d'information (plan de situation et liste d'établissements) et un outil de communication.

• **Les panneaux directionnels routiers** : ces panneaux de fléchage routier sont implantés sur le domaine public. Les Départements les organisent dans leur schéma directeur de signalisation directionnelle et touristique. Outre les communes, sont indiqués les pôles et activités touristiques majeurs.

#### [Un bref rappel de la réglementation a été rédigé par le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne :](#)

• Sur tout le territoire national, **les publicités sont interdites en dehors des agglomérations**. Dans les Parcs naturels régionaux, les publicités sont également interdites à l'intérieur des agglomérations. Est entendu par « agglomération » l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde

• **Les pré-enseignes suivent les dispositions régissant la publicité.**

Elles sont donc interdites dans comme hors agglomérations. Depuis le 14 juillet 2015, qui correspond à la date limite d'entrée en application des décrets Grenelle, le champ des pré-enseignes dérogatoires s'est réduit : seules les pré-enseignes signalant des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, des activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite sont possibles.

• **L'enseigne est un droit, elle est donc autorisée sur le lieu où s'exerce l'activité, dans comme hors agglomération. Mais dans un Parc naturel régional ce droit est « conditionné »** à l'autorisation du maire (si la commune a élaboré un Règlement Local de Publicité) ou du préfet (en l'absence de RLP) après avis simple, ou conforme en cas de site classé, de l'architecte des Bâtiments de France. De nombreuses dispositions sont à prendre en compte pour respecter au mieux les sites d'implantation des enseignes.

Documents à consulter :

[http://www.parc-landes-de-gascogne.fr/files/pnr\\_landes/documents/2015-JDP-61-web.pdf](http://www.parc-landes-de-gascogne.fr/files/pnr_landes/documents/2015-JDP-61-web.pdf)

#### [Exemple de personnes ressources :](#)

Plusieurs personnes ressources sont en mesure de conseiller et d'accompagner la collectivité qui élabore son RLP :

- Les services de l'Etat (DDTM et DREAL)
- Les services territoriaux de l'architecture et du patrimoine (ministère de la culture et de la communication) si la collectivité est concernée par une ZPPAUP, une AVAP, des secteurs sauvegardés, des sites inscrits ou classés ;
- Le Parc Naturel Régional si la collectivité est dans un périmètre PNR
- Le CAUE de la Gironde (Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement)
- Les architectes paysagistes

Le Département apporte ci-dessous quelques préconisations qu'il convient de compléter et d'adapter au contexte local avec l'appui des personnes ressources précitées.

## 1 - Préconisations générales

### Les zones d'implantation :

Il est préférable de choisir des zones d'implantation qui soient à la fois stratégiques mais aussi intégrées dans le paysage.

Ainsi, il est conseillé de **définir des zones de publicité restreintes** en favorisant les installations dans les abribus ou dans des mobiliers urbains spécifiques et en accord avec le paysage. Les nuisances sonores liées aux bruits des panneaux roulants devront aussi être prise en compte pour le bien-être du voisinage.

Dans la mesure du possible, ces dispositifs devraient **être interdits dans les champs agricoles** car ils sont source de pollution visuelle.

**Un traitement spécifique des entrées de ville devra aussi être appliqué.** Effectivement, les entrées de villes sont souvent soumises à l'accumulation de panneaux ce qui dégrade la qualité urbaine de ces dernières.

### Respect de la réglementation :

En amont de l'élaboration du RLP, des réunions de sensibilisation à destination des artisans, commerçants, agriculteurs et des acteurs touristiques peuvent être organisées afin de définir ce document **dans un climat de concertation.**

Ensuite, il est nécessaire de **veiller à faire respecter le code de l'environnement et le RLP élaboré** : cela implique d'identifier les panneaux qui ne le respecte pas et de faire appel aux pouvoirs de police. Des formations des équipes de police municipale et des contrôleurs de voirie sont proposées.

### Méthodologie pour prendre en compte le paysage lors de l'implantation des dispositifs :

- **analyse de la typologie du territoire** : il est nécessaire de respecter un équilibre avec les lieux environnants, d'observer les caractéristiques architecturales et urbaines du lieu, et de rechercher la cohérence. Les abords doivent être préservés et il est interdit de procéder à des élagages altérant l'aspect naturel ou architecturé des arbres ou des haies afin de dégager la visibilité des dispositifs ou de les installer.
- **échelle du dispositif par rapport à la typologie du territoire**
- **densité de dispositifs** : il faut définir un nombre de dispositif par unité foncière, une surface par façade et un nombre de dispositifs maximum
- **coloris et ton du dispositif** : il est conseillé de choisir des couleurs se confondant ou harmonieuses avec l'environnement. Cette préoccupation doit s'appliquer aussi sur la face non utilisée et sur la totalité de la surface.
- **matériaux de composition du dispositif** : les matériaux doivent permettre de garantir l'esthétique et la pérennité de leur aspect initial, la sécurité des personnes et des biens, la

conservation dans le temps de la qualité des fixations et des structures des pièces et des mécanismes qui la composent, la résistance des dispositifs ou des supports aux phénomènes météorologiques

- **rapport d'échelle entre le dispositif envisagé et les structures paysagères existantes**
- **cohérence entre le dispositif et les perspectives existantes (alignement d'arbres, bâti...)**
- **cohérence avec les autres dispositifs existants (publicité, pré-enseignes, enseignes)**

## 2 - Préconisations relatives à la publicité

Il est préconisé de regrouper les publicités par thématique afin d'en améliorer leur lisibilité.

De plus, il est possible de définir des zones différenciées de publicité avec des panneaux plus grands sur les axes les plus circulants par rapport aux voiries de quartiers.

L'implantation de tableaux réservés à la publicité et tenant compte du paysage (cf. paragraphe précédent) permet de border les dispositifs publicitaires.

Des critères graphiques peuvent aussi être définis pour harmoniser les différents supports publicitaires.

Enfin, il est conseillé de limiter l'usage des publicités lumineuses dans un objectif de réduction de la consommation d'énergie. De plus, au sein des paysages ruraux, cela permet de préserver la trame noire.

## 3 - Préconisations relatives aux pré-enseignes

Lors de réunions de sensibilisation avec les artisans, commerçants, acteurs touristiques..., il est proposé de travailler sur des propositions alternatives plus modernes : sites Internet, Smartphone ou tablettes.

Une charte graphique des pré-enseignes peut aussi être construite.

Il est aussi possible de regrouper les pré-enseignes entre agriculteurs et artisans pour en limiter leur nombre : des panneaux d'information chartés peuvent être implantés.

## 4 - Préconisations relatives aux enseignes

Il est proposé d'élaborer une charte graphique des enseignes à une échelle intercommunale par exemple, ou à l'échelle d'un PNR.

### Documents à consulter :

[Atlas des paysages de la Gironde | I. Les Landes girondines](#)

[Guide pratique - La réglementation de la publicité extérieure - Avril 2014.pdf \(ecologie.gouv.fr\)](#)

[http://www.parc-landes-de-gascogne.fr/files/pnr\\_landes/documents/2015-IDP-61-web.pdf](http://www.parc-landes-de-gascogne.fr/files/pnr_landes/documents/2015-IDP-61-web.pdf)

### Réponse de la commune de Lanton :

La commune remercie le département pour sa contribution. Il est pris bonne note de ces éléments qui viennent en complément du RLP.

## Contribution de commerçant :



## Réponse de la commune de Lanton :

La commune remercie le Ponton de Cassy pour sa contribution. Il est pris bonne note de ces éléments. Pour rappel, les publicités et les préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites par la réglementation nationale. Cependant, la commune propose aux commerçants la mise en place de dispositifs de micro-signalétique afin de compenser cette interdiction.

## Contribution citoyenne :



Consultation RLP <consultation-rlp@ville-lanton.fr>  
Fw: avis sur le RLP

Corentin QUELLEC - GO PUB CONSEIL: g.glaentzlin@ville-lanton.fr; j.lacombe@ville-lanton.fr; - 4 -

10/54

----- Message transféré -----

De : alain gourvennec <[algourven@orange.fr](mailto:algourven@orange.fr)>  
Date : 2021-04-11T01:41:00.000+02:00  
Sujet : avis sur le RLP  
À : <[consultation-rlp@ville-lanton.fr](mailto:consultation-rlp@ville-lanton.fr)>

Bonjour,

Préserver le paysage de notre cité et le cadre de vie de ses habitants est une démarche municipale à laquelle nous souscrivons pleinement.

Nous espérons que la pollution visuelle de publicités sauvages, comme celle relative au toilettage de chiens se trouvant fixée sur

un poteau électrique (interdit par la loi) au carrefour des rues Marsalat et Daniel Hazera disparaîtra bien vite.

Nous espérons la mise en oeuvre rapide de ce Règlement Local de Publicité.

Cordialement,

Alain & Evelyne GOURVENNEC

18 avenue Daniel Hazera 33138 LANTON

## Réponse de la commune de Lanton :

La commune remercie Madame et Monsieur Gouvernec pour leur contribution et prend bonne note de cette remarque et se chargera faire appliquer la réglementation.



**Paysages de France**

Le paysage, ça vous regarde !

**Élaboration  
d'un RLP(i)  
compatible avec une  
protection acceptable  
de l'environnement**

**MESURES MINIMALES À PRENDRE**

**DANS LES COMMUNES**

**FAISANT PARTIE**

**D'UN PARC NATUREL RÉGIONAL (PNR)**





<b>Principes</b>	<b>4</b>
<b>1 – Publicités et préenseignes</b>	<b>6</b>
<b>2 – Mobilier urbain</b>	<b>7</b>
• Mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires	7
• Abris destinés au public	8
<b>3 – Enseignes</b>	
• Enseignes non lumineuses et lumineuses apposées sur façade	9
• Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu	10
• Enseignes sur auvent, marquise, sur le garde-corps d'un balcon Enseignes devant un balconnet ou une baie	11
• Enseignes de plus de 1 m <sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol	12
• Enseignes de 1 m <sup>2</sup> ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol	13
• Enseignes sur clôtures	14
• Enseignes temporaires de moins de 3 mois (manifestations ou opérations exceptionnelles)	15
• Enseignes temporaires de plus de 3 mois (travaux ou opérations liées à l'immobilier)	16

# Principes

L'affichage publicitaire est régi par les dispositions du titre VIII « *Protection du cadre de vie* », du Livre V du Code de l'environnement traitant de la « *Prévention des pollutions, des risques et des nuisances* ».

Or, à l'évidence, les maires, les présidents d'intercommunalité et les membres de leurs conseils n'ont pas pour volonté de polluer l'espace public, mais bien de dépolluer le territoire où vivent ceux qui les ont élus tout en l'embellissant et en valorisant l'image de ce dernier.

L'association Paysages de France considère que, pour atteindre cet objectif, la démarche d'élaboration d'un règlement local de publicité doit être fondée sur trois grands principes :

1<sup>o</sup>

Améliorer la qualité  
du paysage urbain  
et du cadre  
de vie

L'article L. 581-8 du Code de l'environnement dresse une liste des lieux interdits à la publicité en agglomération (exemple : sites patrimoniaux remarquables, abords des monuments historiques, parcs naturels régionaux, etc.) tout en prévoyant également la possibilité de déroger à cette interdiction dans le cadre d'un RLP(i).

Il n'en demeure pas moins que c'est le principe de l'interdiction *a priori* de toute forme de publicité qui a été posé par le législateur. Cette possibilité de déroger ne doit donc être mise en œuvre qu'à titre exceptionnel et avec le plus grand discernement.

Pour Paysages de France, la mise en place d'un RLP(i) dans de tels lieux doit permettre de prendre des mesures en matière d'enseignes, afin que ces dernières ne soient pas une cause de pollution mais une source d'embellissement plutôt que de déroger à l'interdiction de la publicité en y autorisant l'installation de panneaux.

**2<sup>o</sup>**

**Établir un règlement  
simple, lisible,  
facile à mettre  
en oeuvre**

Les différents articles doivent simplement indiquer les dispositions qui dérogent au règlement national, quels sont les dispositifs admis et selon quelles conditions. Il n'est pas souhaitable de recopier les dispositions du règlement national qui ne font qu'alourdir le document.

- **ZP1** : zone à dominante d'habitations en agglomération
- **ZP2** : zone à dominante industrielle et commerciale en agglomération
- **ZP3** : zone hors agglomération (pour réglementer les enseignes, la publicité y étant interdite en règle générale)

**3<sup>o</sup>**

**Limiter à 3  
le nombre de zones  
(voire 4 au  
maximum)**

Dans les documents qui suivent :



Règlement National de la Publicité



Commentaire



Avis de Paysages de France

# 1 – Publicités, préenseignes



- La publicité est interdite en agglomération dans les PNR.
- Il peut être dérogé à cette interdiction dans le cadre d'un RLPLi, sauf pour les dispositifs scellés au sol dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.



• L'une des vocations et des ambitions des PNR est de constituer des territoires d'excellence en matière d'environnement. Il leur appartient donc naturellement de préserver paysages d'exception et cadre de vie protégés.

• Les dispositifs scellés au sol sont tellement dévastateurs pour les paysages qu'ils sont interdits dans les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants en dehors même de la notion de PNR.

*(Voir aussi publicité sur mobilier urbain page 7)*

• Tout autre dispositif publicitaire, tel que la publicité sur façade, sur clôture ou sur toiture, est incompatible avec la notion même de protection de l'environnement.



**Ne pas déroger à l'interdiction de la publicité.**

## 2 – Mobilier urbain

### 2.1 – Mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires



- Par défaut, ce mobilier ne peut pas supporter de la publicité au sein des parcs naturels régionaux.
- Il ne peut pas être dérogé à cette interdiction dans le cadre d'un RLPI(i), pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.



• Ces dispositifs installés sur les trottoirs empêchent le bon cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite.

• Autoriser la publicité sur ces dispositifs reviendrait pour les élus à polluer l'espace public.

• Le Code de l'environnement n'autorise pas leur installation dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.



**Ne pas déroger à l'interdiction de la publicité, quelle que soit la taille d'agglomération.**

## 2 – Mobilier urbain

### 2.2 – Abris destinés au public



- Par défaut, ce mobilier ne peut pas supporter de la publicité au sein des parcs naturels régionaux.
- Il ne peut pas être dérogé à cette interdiction dans le cadre d'un RLP(i), pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.



• Outre le fait qu'un abri destiné au public n'a pas pour vocation première à supporter de la publicité, ce type de publicité a tendance à envahir de plus en plus l'espace public.



• Cette forme de publicité est particulièrement intrusive car elle est systématiquement éclairée et peut le rester même en dehors des heures d'extinction imposées par le RNP aux publicités et enseignes.

• Enfin, les afficheurs multiplient les pressions auprès des élus pour que ce mobilier puisse supporter de la publicité numérique.



**Ne pas déroger à l'interdiction de la publicité, quelle que soit la taille d'agglomération.**

## 3 – Enseignes

### 3.1 – Enseignes non lumineuses et lumineuses apposées sur façade



50 m<sup>2</sup>.

La surface cumulée des enseignes ne doit pas excéder 15 % de la surface de la « façade commerciale ».

Elle est portée à 25 % lorsque la surface de la façade est inférieure à



Le RNP autorise donc :

- l'installation d'enseignes pouvant atteindre sur certains bâtiments, notamment ceux installées dans les zones commerciales, des surfaces considérables (règle de pourcentage, sans limite) ;

- l'installation d'enseignes numériques, extrêmement agressives.



En complément des dispositions du RNP :

- Fixer une surface maximale cumulée des enseignes :
  - de 6 m<sup>2</sup> pour chacune des façades du bâtiment supérieure à 50 m<sup>2</sup> ;
  - de 4 m<sup>2</sup> pour chacune des façades inférieure à 50 m<sup>2</sup>.
- Proscrire les enseignes numériques.
- Limiter à une seule enseigne perpendiculaire par immeuble.

## 3 – Enseignes

### 3.2 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu



Lettres ou signes découpés avec une hauteur qui ne peut excéder :

- 3 m de hauteur lorsque la hauteur de la façade est inférieure ou égale à 15 m ;
- 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m lorsque cette hauteur est supérieure à 15 m.



• Ces enseignes impactent très fortement le paysage du fait de leur hauteur par rapport à celle de la plupart des bâtiments.

- Elles « ferment » le paysage.
- Elles ont une fonction essentiellement publicitaire et donc nuisent à un exercice équilibré de la concurrence.



**Exclure ce type d'enseigne.**

## 3 – Enseignes

### 3.3 – Enseignes sur auvent, marquise, sur le garde-corps d'un balcon ; Enseignes devant un balconnet ou une baie



- Enseignes sur auvent ou marquise : hauteur qui ne dépasse pas 1 mètre.
- Enseignes devant un balconnet ou une baie : elles ne doivent pas s'élever au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui.
- Enseignes sur le garde-corps d'un balcon : elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et ne constituent pas de saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



• Ces enseignes, peu qualitatives, masquent les éléments d'architecture des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées.

• Lorsqu'elles sont apposées sur auvent ou sur marquise, elles sont similaires à des enseignes sur toiture.



**Exclure ce type d'enseigne.**

## 3 – Enseignes

### 3.4 – Enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol



- Un seul dispositif par voie bordant l'activité.
- Surface unitaire maximale :
  - 6 m<sup>2</sup> dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ;
  - 12 m<sup>2</sup> dans les autres agglomérations .
- Hauteur : 6,5 m lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large ou 8 m lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



• Ces enseignes ont le même impact sur le paysage que les panneaux publicitaires du même type. Il est donc indispensable de ne les autoriser qu'à titre exceptionnel et, dans cette hypothèse, d'en limiter la surface.

• Les drapeaux et oriflammes ne sont pas réalisés dans des

matériaux durables. Leur utilisation est donc contraire à la protection de l'environnement.

• Les enseignes scellées au sol peuvent également être numériques. Leur effet est alors redoutable !



• Exclure ce type de dispositif, sauf pour les bâtiments dont aucune enseigne sur façade ne serait visible depuis une voie ouverte à la circulation publique. Dans ce cas :

- Surface maximale 2 m<sup>2</sup>
- Hauteur maximale : 2 m

• Proscrire les enseignes numériques, ainsi que les drapeaux et oriflammes.

## 3 – Enseignes

### 3.5 – Enseignes de 1 m<sup>2</sup> ou moins scellées au sol



Le nombre d'enseignes au sol de 1 m<sup>2</sup> ou moins n'est pas limité.



• Cette lacune conduit à des débordements bien connus et permet de contourner les règles applicables aux enseignes au sol de plus de 1 m<sup>2</sup>.

• Ces dispositifs n'ont pas leur place dans un PNR.



Exclure ce type d'enseigne.

## 3 – Enseignes

### 3.6 – Enseignes sur clôture



Possibles sur clôtures aveugles ou non aveugles.

- Ni limitées en surface
- Ni limitées en nombre



• Cette lacune de la réglementation a souvent des effets désastreux, l'ensemble de la clôture pouvant servir de support à toutes sortes de messages aux slogans agressifs et aux couleurs criardes, sur banderoles et panneaux.

• Cette lacune permet également de contourner la règle de densité limitant à un dispositif (par voie bordant l'activité) le nombre des enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol de plus de 1 m<sup>2</sup>.

• Ce type de dispositif n'a pas sa place dans un PNR (même Bordeaux Métropole l'a exclu sur son territoire).

• Ces enseignes peuvent également être numériques. Leur effet est alors redoutable !



Exclure ce type d'enseigne.

## 3 – Enseignes

### 3.7 – Enseignes temporaires de moins de 3 mois (manifestations ou opérations exceptionnelles)



- Ne doivent pas dépasser les limites du mur qui les supporte.
- Si elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne sont limitées ni en surface ni en hauteur.
- Peuvent être installées sur toiture (60 m<sup>2</sup> maximum) et être numériques.



Les lacunes réglementaires dans ce domaine sont très importantes. On peut ainsi trouver des formats géants incompatibles avec la notion même de protection de l'environnement, du cadre de vie et du paysage. De plus, la succession de quatre opérations dites « exceptionnelles » sur l'année permet de transformer ces enseignes temporaires en un affichage permanent. Cette disposition permet en outre de contourner l'interdiction des bâches publicitaires dans les

agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Ce type de dispositif résiste mal au temps : les bâches se décrochent, se déchirent, sont fixées avec des ficelles...



Appliquer aux enseignes temporaires les dispositions recommandées pour les enseignes permanentes.

## 3 – Enseignes

### 3.8 – Enseignes temporaires de plus de 3 mois (travaux ou opérations liées à l'immobilier)



- Ne doivent pas dépasser les limites du mur qui les supporte.
- Peuvent être installées sur toiture (60 m<sup>2</sup> maximum).
- Superficie limitée à 12 m<sup>2</sup> si scellées au sol. Par contre leur hauteur n'est pas limitée.



Ces enseignes dites « temporaires » restent dans les faits souvent en place bien au-delà de la durée des opérations qu'elles signalent, devenant ainsi pratiquement des panneaux publicitaires.



Appliquer aux enseignes temporaires les dispositions recommandées pour les enseignes permanentes.



---

**Association Paysages de France**

5, place Bir-Hakeim  
38000 Grenoble

Tél. : 04 76 03 23 75

contact@paysagesdefrance.org  
www.paysagesdefrance.org



**Réponse de la commune :**

La commune remercie l'association Paysage de France pour sa contribution et apportera une réflexion aux différents éléments évoqués. La commune souhaite maintenir la publicité apposée sur son mobilier urbain pour permettre aux commerçants de la commune de pouvoir se signaler par ce biais. En matière d'enseignes, la commune a souhaité renforcer la réglementation sans toutefois être en rupture par rapport à ce qui est autorisé préalablement par la réglementation nationale. C'est dans cette optique que la commune a fait le choix de ne pas suivre l'ensemble des recommandations de l'association Paysage de France en matière d'enseigne.

**Contribution de l'union de la publicité extérieure (UPE) :**

Madame la Maire  
En son Hôtel de Ville  
18, avenue de la Libération  
33138 Lanton

Paris, le 19 avril 2021

*Objet : révision du règlement local de publicité  
Concertation*

Madame la Maire,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel représentant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec une grande attention du projet de règlement local de publicité (RLP) de la commune de Lanton.

Toutefois, afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie de la commune et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, nous vous présentons nos demandes d'aménagements réglementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre. Cette exigence de conciliation, à laquelle tout RLP doit répondre, est imposée par le code de l'environnement.

Vous trouverez à cet effet, formulées ci-dessous, nos différentes propositions. Celles-ci demeurent, en tout état de cause, plus restrictives que le règlement national de publicité (RNP), comme le prescrit l'alinéa 2 de l'article L581-14 du code de l'environnement.

- **Affichage de petit format**

Le projet de règlement interdit de manière générale l'affichage de petit format dans l'ensemble du territoire communal. La commune de Lanton est située dans un périmètre d'interdictions relatives de publicité au sens de l'article L581-8 du code de l'environnement. Cependant, le projet de RLP ne réintroduit pas ce type de publicité comme le permet l'article L581-14 du code de l'environnement.

Or, Lanton est une commune touristique qui accueille de nombreux visiteurs. Ainsi, nous vous proposons de réintroduire l'affichage de petit format dans l'ensemble du territoire communal selon les conditions du règlement national de publicité (RNP) contenu dans le code de l'environnement.

Pour rappel, l'article R581-57 du code de l'environnement dispose que :

*« Les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L. 581-8 ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés. »*



**Il conviendra ainsi de modifier l'article 4 « Dérogation » du projet de règlement en ce sens et d'autoriser l'affichage de petit format suivant le régime du règlement national de publicité.**

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Madame la Maire, mes salutations distinguées.

  
Stéphane DUTHELONDE  
Président de l'UPE

2

**Réponse de la commune :**

La commune remercie l'union de la publicité extérieure pour sa contribution. Les élus ne souhaitent pas déroger à cette interdiction afin de ne pas voir se développer sur le territoire de nouvelles formes de publicités actuellement absentes.

## Contribution de l'union de l'UDAP (Architecte des bâtiments de France) :



Direction régionale des affaires culturelles  
Nouvelle-Aquitaine  
Unité départementale de l'architecture  
et du patrimoine de la Gironde

Affaire suivie par :  
**Cécile GAYDON**  
UDAP de la Gironde  
Tél : 05 56 00 87 10  
Mél : udap.gironde@culture.gouv.fr

BORDEAUX, le 22 avril 2021

Madame le Maire,

Vous m'avez transmis le 8 mars dernier, le projet de règlement local de publicité (RLP) avant mise en enquête publique. Aussi, veuillez trouver ci-dessous mon avis.

### I. Le patrimoine protégé :

Deux Sites Inscrits sont présents sur la commune :

- Le Site Inscrit des Bois de pins entourant la plage de Taussat-les-Bains (arrêté ministériel du 16 septembre 1942). La fiche de l'atlas des sites conclue par les éléments suivants : Les belles et grandes parcelles autrefois « largement ouvertes au public, (...) constituant comme un vaste parc pour les estivants » ainsi que le mentionnait le rapport de 1942, composent aujourd'hui un paysage hétérogène et très inégal. Toutefois, il est incompréhensible que la jolie façade végétale du quartier ancien qui donne sur le Bassin d'Arcachon ne soit pas protégée. Comme un certain nombre de sites en rive du Bassin la réflexion doit être élargie et la réponse prendra forme par une approche globale de ses rivages.
- Le Site Inscrit du Parc et bois du château de Certes (arrêté ministériel du 16 juin 1943). C'est un lieu très singulier, le seul château sur le tour du bassin dont le public puisse profiter. Il se présente comme une sorte « d'oasis » verte, ombragée, une sorte d'antichambre « civilisée », un peu « maniérée » avec ses rocallies, son château, avant le paysage horizontal du bassin, l'étendue lumineuse entre ciel et eau et ses jeux de bassins artificiels soumis à l'incessante reconquête naturelle. Il y a un jeu de contraste particulier, intense. Il serait important d'étendre le site pour le rendre contigu avec celui de Graveyron.

Au regard de l'état actuel des protections, la valeur patrimoniale des lieux est essentiellement paysagère.

Madame le Maire / Marie LARRUE  
Mairie de LANTON  
18 avenue de la Libération  
33138 LANTON

Je vous invite à proposer un délai de mise en conformité pour les publicités, pré-enseignes et enseignes qui deviendront non conformes au futur RLP à compter de sa mise en application. En ce sens, une remise en état des lieux (mur, terrain...) est à indiquer après la suppression d'un dispositif.

### III.2. Les observations particulières :

Concernant la publicité, il convient d'amender le projet avec les éléments suivants :

- Dans les Sites Inscrits et pour la façade végétale du quartier ancien, la publicité supportée par un mobilier urbain est interdite à l'exception d'un mobilier urbain de qualité (mobilier en bois... à définir selon le lieu d'emplacement) qui pourront être autorisées en quantité limitée (sous réserve de validation de leur emplacement, dimensions, matériaux, teintes et aspect général par l'inspecteur des sites et l'ABF pour le mobilier situé au sein des sites inscrits). De plus, seule la publicité à vocation de communication municipale sur des événements locaux et culturels devrait être autorisée.

Concernant les pré-enseignes :

- Au sein des sites inscrits, au niveau de la façade végétale du quartier ancien qui donne sur le Bassin d'Arcachon et dans les zones naturelles identifiées au plan local d'urbanisme, seules les pré-enseignes signalant la fabrication ou la vente de produits du terroir, ainsi que les activités culturelles (article L581-19 du Code de l'environnement) sont autorisées.
- En dehors des espaces visés ci-dessus, la préenseigne est autorisée mais limitée en surface et en nombre. La collectivité doit définir les conditions en matériaux et dimensions de la pré-enseigne,

Concernant les enseignes :

- Une surface maximale des enseignes par rapport la surface de la façade devra être communiquée. Par exemple 15% de la surface de la façade. Le calcul se fait par commerce.
- L'éclairage indirect est à favoriser.
- Les caissons lumineux sont interdits.
- Une enseigne ne peut installer qu'une enseigne à plat ou une enseigne perpendiculaire par voie la bordant. Ces enseignes indiquent la raison sociale, le nom commercial et le type d'activité.
- Une enseigne ne devra pas modifier ou perturber la lecture de la façade et ses modénatures architecturales.
- Sauf impossibilité technique, l'enseigne est installée dans la hauteur du rez-de-chaussée commercial.
- Les enseignes en façade sont composées de lettres découpées de 60 cm de haut maximum.
- Les enseignes drapeau tiendront une emprise totale de 0,60 x 0,60 m maximum. Il faudra veiller à définir le dépassement en saillie possible dans le cas de l'existence d'un balcon.
- Les teintes vives et fluo sont proscrites. Des teintes de gris colorés de tonalité discrète et non saturée sont privilégiées.
- Les chevalets posés au sol sur le domaine public sont soumis à une permission de voirie et doivent respecter les textes relatifs à la circulation de personnes à mobilité réduite.
- Dans les espaces protégés, les chevalets et autres dispositifs posés au sol sont installés au droit de l'établissement et ne doivent pas excéder une largeur de 0,80 mètre et 1,2 m de hauteur. La collectivité doit définir l'aspect des dispositifs attendus.
- Dans les espaces protégés (sites inscrits) et les zones naturelles identifiées au plan local d'urbanisme, les enseignes scellées au sol sont interdites. Dans les autres secteurs, la collectivité doit définir les conditions et l'aspect des dispositifs attendus.

## **II. Le projet de RLP :**

Dans la délibération du Conseil municipal en date du 5 mars 2020 prescrivant l'élaboration d'un RLP, il est précisé que les objectifs poursuivis par l'élaboration du document sont les suivants :

- Prendre en compte l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant l'Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- Adapter la réglementation nationale pour tenir compte de l'environnement urbain, architectural et paysager du territoire communal,
- Préserver le cadre de vie et la qualité des paysages notamment le long des principaux axes de circulation,
- Limiter et contrôler la publicité sur la commune,
- Travailler sur l'aspect qualitatif des enseignes afin d'améliorer leur intégration dans le paysage.

Dans la délibération du Conseil municipal en date du 10 décembre 2020 relatif au débat sur les orientations, il est défini 5 orientations permettant de répondre aux objectifs précédemment définis, à savoir :

1. Orientation 1 : Autoriser par une dérogation, la publicité apposée sur le mobilier urbain dans les périmètres d'interdiction relative (Parc Naturel Régional et site inscrit)
2. Orientation 2 : Limiter l'impact des dispositifs lumineux et notamment du numérique dans le but de réduire la pollution nocturne et de réaliser des économies d'énergie
3. Orientation 3 : Encadrer les enseignes sur clôture peu prise en compte par la réglementation nationale
4. Orientation 4 : Améliorer la qualité des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol afin de les adapter au territoire
5. Orientation 5 : Réduire les enseignes sur toiture pour supprimer leur fort impact leur fort impact paysager

Le projet de RLP transmis se compose de deux parties :

- Un rapport de présentation présentant les enjeux en matière de publicités, pré-enseignes et enseignes, ainsi que la justification des choix retenus.
- Un support de présentation diffusée en réunion publique. Ce document présente une synthèse du diagnostic, des propositions en matière de publicités, pré-enseignes et enseignes et le calendrier prévisionnel.

## **III. Les observations de FUDAP :**

### **III.1. Les observations générales :**

Le diagnostic apparaît incomplet. Il est nécessaire que celui-ci comporte une analyse des enjeux patrimoniaux et paysagers et une analyse des spécificités des différents secteurs composant la commune.

Les orientations générales devraient clairement afficher une volonté d'interdire et donc de préserver des espaces et des lieux spécifiques notamment au sein des espaces protégés ainsi que la volonté d'harmoniser et de moderniser les dispositifs.

Le règlement proposé s'applique tel que sur l'ensemble de la commune et sans distinction entre les différentes entités paysagères et urbaines et la zone littorale.

Je vous invite à travailler une règle générale et des sous-secteurs (distinguer les espaces protégés, notamment les sites des autres secteurs) avec chacun un règlement indiquant clairement les restrictions et interdictions. Un zonage devra donc être proposé avec un règlement adapté.

### Conclusion

La préservation du cadre de vie, des paysages et du patrimoine est un enjeu majeur pour les territoires. La commune de Lanton présente des spécificités qui lui sont propres de par sa localisation géographique, l'histoire de son urbanisation et ses différents villages, ses enjeux paysagers et touristiques, etc. Aussi, je vous invite à approfondir le diagnostic et à définir un règlement adapté selon les différents enjeux/secteurs identifiés. Je vous propose également d'intégrer dans la partie réglementaire les prescriptions données ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'architecte des Bâtiments de France



Hubert MERCIER

UDAP 33  
54, rue Magendie  
35 55 00 87 10  
Département de la Gironde

Copies à :

- DDTM de la Gironde - M. Hervé DOSPITAL
- DREAL Nouvelle-Aquitaine – Mme Clémentine BRACHET-SERGEANT
- Sous-Préfecture d'Arcachon

### Réponse de la commune :

La commune remercie l'architecte des bâtiments de France pour sa contribution. Les élus souhaitent prendre en compte certaines remarques émises afin d'améliorer l'intégration des enseignes sur façade notamment : ne pas recouvrir les modénatures des façades, ne doit pas dépasser les limites du rez-de-chaussée si l'activité s'exerce uniquement au rez-de-chaussée et interdiction des caissons lumineux sauf pour les services d'urgence. Concernant les autres remarques, les élus ne souhaitent pas les intégrer dans le RLP mais pourront faire l'objet d'une intégration dans une charte des enseignes. Enfin concernant la possibilité de modifier le zonage, les élus souhaitent maintenir un zonage unique afin d'avoir une cohérence sur le territoire.

## OBSERVATIONS REÇUES PAR COURRIER EN MAIRIE

Aucune observation n'a été transmise par courrier en mairie.

## OBSERVATIONS INSCRITES DANS LE REGISTRE MIS A DISPOSITION EN MAIRIE

Le registre mis à disposition en Mairie de Lanton a fait l'objet de deux remarques de la part des habitants.

Orientation 1: toute publicité est effectivement interdite dans un site inscrite et les désignations doivent être exceptionnelles en nombre et réservées aux commerçants de la commune. Il ne devrait pas y avoir de publicité sur les abris bus. Il y en a trop sur la commune.

Orientation 2: il faudrait limiter les essais lumineux 1h avant l'ouverture de l'établissement, et 1h après et non pas 23h, afin de lutter contre la pollution lumineuse.

En général il faudrait limiter la publicité sur l'axe principal de la commune (D3).

Christine Derambure  
12 rue Y. Samé  
LANTON



le 23.04.2021

La publicité extérieure est l'une de plus  
invasive puisque non sollicitée et  
s'impose en permanence dans l'espace  
Public. Les collectivités locales ont  
au travers des règlements locaux de  
publicité, une responsabilité cruciale  
dans la défense de la qualité Paysagère.

Le cadre de l'encadrement est clair:  
Toute publicité est ~~INTERDITE~~ dans  
un parc naturel régional et dans  
les sites inscrits.

Ce RLP doit:

accompagner des dérogations. Ce que  
E.P.L. Saurien pour les commerçants et  
artisans Lorrainais, proches au Pehis

Le "Sacette rouge" et autres autres Bus  
publicitaires Type mobile ou train  
non jamais été autorisés

Pour E.P.L.

Jean-Charles Ferrière

## ANNEXES – FORMALITES DE PUBLICITE REALISEES

### Publications sur le site internet de la commune :

Ex : article – site de la ville

# Règlement Local de Publicité

À ne pas manquer ! Non classé | Réunion publique | Vie locale

## Consultation



Le Règlement Local de Publicité (RLP) de Lanton a été présenté vendredi 26 mars aux personnes publiques associées (PPA). Les représentants de la DOTM, du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne et de l'association Paysages de France, ont pu ainsi formuler leur avis et observations sur ce document.

Le lendemain, une quinzaine de personnes ont été accueillies au CAL pour une réunion publique de présentation. Les élus, les Comités de villages, l'association Paysages de France et les commerçants ont ainsi pu échanger sur les modalités de mise en place de ce règlement.

Tous ont salué l'existence de ce document dont l'objectif est de protéger la qualité paysagère et architecturale de la commune, en diminuant la pollution visuelle induite par l'affichage publicitaire. L'élaboration du RLP avait été précédée sur Lanton de la mise en place de la signalétique d'information locale (SIL), permettant aux commerçants Lantonnois d'être visibles selon une charte cohérente et esthétique.

### **La consultation continue...**

**Un registre est accessible jusqu'au 23 avril 2021 à l'accueil de la Mairie, aux horaires d'ouverture habituels.**

**Pour tout commentaire ou question, rendez-vous sur l'adresse dédiée : [consultation-rlp@ville-lanton.fr](mailto:consultation-rlp@ville-lanton.fr)**

[Articles de presse :](#)

Ex : Articles S-0

## Lanton : une concertation citoyenne sur le règlement local de publicité.

Lecture 1 min

Accueil • Gironde • Lanton



Le RLP vise à rationaliser les conditions d'affichage dans la commune © Crédit photo : Chantal Moreau

Par Chantal Moreau  
Publié le 18/03/2021 à 13h04  
Mis à jour le 18/03/2021 à 14h08

S'ABONNER



Ads by Google  
Stop seeing this ad  
Why this ad? >

En vue d'une concertation citoyenne sur le Règlement local de publicité (RLP), la municipalité organise une réunion publique...

## Une meilleure maîtrise de la publicité

Lecture 1 min

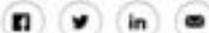
Accueil • Gironde • Lanton



Le RLP vise à éliminer les implantations anarchiques d'enseignes dans les propriétés au sud de la route © Crédit photo : Photo C. M.

Par Chantal Moreau  
Publié le 18/04/2018 à 13h03

S'ABONNER



Annonces officielles :

Ex : Annonce journal officiel du 05 janvier 2021



**Commune de Lanton**

**DÉLIBÉRATIONS  
N° 02-06 ET 07-15  
À propos du Règlement  
Local de Publicité**

Le Conseil municipal de Lanton a délibéré :

Le 5 mars 2020 afin de **prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité.**

Cette délibération comporte les objectifs généraux de la collectivité en matière de publicité extérieure ainsi que les modalités de concertation, celles-ci devant être notifiées aux personnes publiques associées.

Le 10 décembre 2020 afin de **proposer la tenue d'un débat sur les orientations générales du RLP.**

Cette délibération précise les orientations et choix réglementaires qui ont été proposés par la municipalité puis retenus en séance du Conseil municipal, l'ensemble de ces éléments devant être prochainement soumis à l'approbation des PPA ainsi qu'au débat en séance publiques.

Aussi,

En application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

Et pour qu'il soit donné acte de **la prescription et du débat sur les orientations générales du RLP.**

La commune vous informe que ces délibérations seront affichées durant un mois en mairie.

Pour toute information sur le projet, merci d'adresser vos demandes en mairie, auprès du secrétariat général, 18, avenue de la Libération, 33138 Lanton.